

OBJET :

Séance du : 18 octobre 2022

Ouverture dominicale Convocation du : 11 octobre 2022

**des commerces pour
l'année 2023**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

N° BC_2022_0111

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHÉLIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

Excusés :

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Patrick ANTOINE, Alain LETESSIER

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-32 de son annexe,

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le code du travail (Art. L3132-1 et suivants du Code du travail - « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L3132-3 du Code du Travail) repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dernière dérogation, l'article L3132-26 du Code du travail précise que : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire [...]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. »

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excèdent le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L3132-26 du code du travail).

Cette année, la Fédération des groupements des commerçants de la Haute-Savoie préconise d'autoriser les ouvertures dominicales pour les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que le dimanche suivant le Black Friday.

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, les unions commerciales ainsi que l'Office de commerce du territoire ont également été saisis.

Afin de respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine entre les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes, il est proposé au bureau communautaire de maintenir le principe du premier dimanche suivant les soldes d'été et d'hiver et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année. En sus, sur préconisation de la Fédération et de certaines unions commerciales, il est proposé d'autoriser l'ouverture du dimanche 26 novembre 2023.

La décision finale incombe aux maires des communes, par arrêté conforme à cette délibération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 6

Contre : 4

Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Jean-Luc SOULAT, Nadine JACQUIER

Abstention : 4

Laurent GILET, Anny MARTIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

DECIDE :

DE DONNER la possibilité aux communes, pour 2023, d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces 7 dimanches sur les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 15 janvier 2023)
- le premier dimanche des soldes d'été (le 2 juillet 2023)
- le dimanche suivant le Black Friday (le 26 novembre 2023)
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année : 3, 10, 17, 24 décembre 2023

DE DIRE qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver la présente délibération reste valable en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

Le Secrétaire de séance



Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 19/10/2022
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.